

Retraite d'office pour invalidité : l'urgence n'est pas automatique !

Le Conseil d'État vient de rendre une décision importante pour les employeurs publics en matière de référé-suspension et de mise à la retraite pour invalidité.

Dans [sa décision du 17 décembre 2025 \(n° 507783\)](#), mentionnée aux tables du recueil Lebon, la Haute juridiction apporte une précision majeure sur la condition d'urgence exigée par l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Les faits

Une agente hospitalière admise d'office à la retraite pour invalidité conteste la décision et demande en référé la suspension de son exécution.

Elle soutient notamment que la perte de sa rémunération caractérise une situation d'urgence.

L'apport du Conseil d'État

Le Conseil d'État rappelle un principe bien établi :

Lorsqu'un agent public est privé de l'intégralité de sa rémunération pour une durée excédant un mois, l'urgence est en principe caractérisée.

Mais et c'est tout l'intérêt de la décision la mise à la retraite pour invalidité ne constitue pas une privation totale de ressources lorsque l'agent bénéficie immédiatement de la liquidation et de l'entrée en jouissance de sa pension (décret du 26 décembre 2003).

 En conséquence, l'urgence n'est pas présumée.

Le juge doit apprécier concrètement la situation financière et personnelle de l'agent.

Impact pour les DRH territoriaux et hospitaliers

Cette [décision](#) sécurise les employeurs publics :

-La retraite d'office pour invalidité, lorsqu'elle ouvre droit immédiatement à pension, ne crée pas automatiquement une situation d'urgence en référé.

-Le juge des référés peut rejeter la demande sans audience s'il estime que l'urgence n'est pas caractérisée.

-La distinction entre privation de traitement et substitution par une pension est juridiquement déterminante.


En pratique, cela renforce la solidité contentieuse des décisions prises dans le respect du cadre statutaire, notamment lorsque le reclassement s'est révélé impossible.

Sécurisation RH

Cette [jurisprudence](#) rappelle une chose essentielle :

En matière d'inaptitude définitive et de retraite pour invalidité, la qualité de la procédure (expertise médicale, recherche effective de reclassement, motivation de la décision) reste la clé de la sécurité juridique.

Les contentieux ne disparaîtront pas. Mais leur issue dépendra de la rigueur du dossier.

 **Avis** Cette [décision](#) est particulièrement intéressante pour les DRH car elle évite une automaticité dangereuse de la condition d'urgence. Elle rééquilibre le contentieux du référé en rappelant que la perception d'une pension change profondément l'analyse. C'est une jurisprudence structurante, qu'il faudra intégrer dans toutes les stratégies de gestion des inaptitudes définitives.

[Télécharger1772197143131](#)

Décision n° 507783 17 décembre 2025 Conseil d'État